



ARRETE N° ARR 25.095/I

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT PLACE SAINT MEDARD LORS DU
PASSAGE DE LA COURSE DU COEUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants, L411-6, L417-1, R325-1 et suivants, R411-2-21-1, R411-25 et suivants, et R417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n020.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de la Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la 38^{ème} édition de la Course du Cœur aura lieu du 19 mars au 23 mars 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Olivier COUSTERE, directeur de l'Association Trans-Forme de faire une étape de la course du cœur au niveau de la Place Saint Médard dans la nuit du jeudi 20 mars 2025 vers 1h45,

CONSIDERANT l'importance du convoi contenant véhicules, motos, coureurs et bénévoles qui devra stationner à la Place Saint Médard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au niveau de la Place Saint Médard du mercredi 19 mars 2025, 22h00 au jeudi 20 mars 2025, 5h00.

ARRETE N° ARR 25.095/I

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT PLACE SAINT MEDARD LORS DU
PASSAGE DE LA COURSE DU COEUR**

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/03/2025